

L'emprunt lexical à l'arabe au français dans le code de la famille algérien de 2005

Lexical borrowing from Arabic to French in the Algerian family code of 2005

Attia SELT^{1*}, Mohamed BENDJEDDOU²

¹ Université de Djelfa (Algérie), seltfle@gmail.com

² Université de Djelfa (Algérie), trad_poete@yahoo.fr

Date de réception: 03/04/2023 ; Date de révision: 09/06/2023 ; Date d'acceptation: 18/06/2023

Résumé :

Parmi les préoccupations de la traduction est de combler le vide dans une langue donnée en lui ajoutant de nouveaux concepts empruntés à une autre langue, ce qui lui permet de s'enrichir. L'emprunt est la solution pour désigner des réalités inexistantes dans la langue d'arrivée, c'est le procédé le plus approprié pour traduire des termes exprimant des réalités culturelles présentes dans la langue de départ et totalement absentes dans la langue d'arrivée. Le corpus choisi pour cet article est constitué essentiellement du code algérien de la famille par sa richesse en emprunt. Nous étudions ce phénomène dans ce texte juridique à l'image des autres textes de loi.

Mots-clés : langage, droit, traduction, loi, emprunt, équivalent.

Abstract:

Among the concerns of translation is to fill the void in a given language by adding new concepts borrowed from another language, which allows it to be enriched. Borrowing is the solution for designating non-existent realities in the target language, it is the most appropriate process for translating terms expressing cultural realities present in the source language and totally absent in the target language. The corpus chosen for this article consists essentially of the Algerian code of the family by its richness in borrowing. We study this phenomenon in this legal text like other laws texts.

Keywords: language, legal, translation, law, borrowing, equivalent.

I. Introduction :

En Algérie, Les textes de loi sont rédigés et diffusés en deux langues, l'arabe et le français qui appartiennent, dans le plan linguistique, à deux systèmes très différents, l'arabe qui est langue sémitique et le français qui est langue indo-européenne.

Sur le plan juridique, l'arabe est la langue nationale et officielle, jouit de ce statut dans la constitution. Le français est une langue étrangère mais favorisée. C'est la langue de l'administration et de communication notamment dans les institutions centrales du pays. L'interprétation des textes juridiques portait problème surtout sur le texte de référence en cas de litige, celui qui est rédigé dans

* Auteur correspondant

l'une ou l'autre langue. D'autant plus pour certains termes et expressions qui sont empruntés sans être explicités, ce qui peut prohiber l'application des lois.

Dans cet article, afin de subvenir à faire le rapport et la combinaison de la langue arabe et la langue française dans les textes juridiques algériens on pose la question principale suivante :

- Quel est le procédé le plus approprié pour traduire des termes qualifiés de « trous » ou de « lacunes totales », qui sont des réalités linguistiques et culturelles présentes dans la langue de départ (l'arabe) et totalement absentes dans la langue d'arrivée (le français) ?

Pour le présent travail nous avons choisi une méthodologie analytique et comparative vue la nature de notre sujet. En effet, il s'agit d'analyser théoriquement la notion d'emprunt tout en se projetant sur notre corpus et certainement de comparer les deux systèmes linguistiques différents la langue arabe et la langue française dans les textes juridiques.

Dans un premier lieu nous présenterons le cadre théorique sur la notion d'emprunt puis nous exposons une brève approche sur la théorie générale du droit suivi d'une étude sur les rapports entre les langues avec le droit ainsi que la traduction. Nous aborderons ensuite une projection pratique en présentant des notions préliminaire sur le droit de la famille algérien, suivi d'une analyse thématique et linguistique des emprunts lexicaux et enfin une nomenclature de ces emprunts dans le code de la famille algérien promulgué le 9 juin 1984 et modifié en 2005.

LA PREMIER PARTIE

CHAPITRE 1 : L'emprunt lexical comme phénomène linguistique

Dans ce chapitre nous aborderons le cadrage théorique de cet article tout en présentant les aspects de l'emprunt d'une manière générale et aussi l'emprunt comme procédé de traduction juridique d'une manière particulière. Nous illustrons par des exemples du code de la famille afin de mieux expliquer ce phénomène transcodique qui résulte du contact des langues.

SECTION 1 : Définition et importance de l'emprunt linguistique

Le dictionnaire de linguistique de Dubois (1973 : 188) définit l'emprunt comme étant, pour qu': *« il y a emprunt linguistique, quand un parler -A- utilise et finit par intégrer une unité ou un trait linguistique qui existait précédemment dans un parler -B- et que -A- ne possédait pas ; l'unité ou le trait emprunté sont eux-mêmes appelés emprunt. »*

D'après Louis Deroy (1956 :20), le terme emprunt correspond à « deux sens distincts: « action d'emprunter » et « chose empruntée ». Il ajoute qu'il s'agit encore de quatre éléments essentiels: l'action de ce que l'on emprunte; la chose empruntée; le prêteur et l'emprunteur.

Enfin, la définition qui peut, entre autre, cerner la définition de l'emprunt est celle que Deroy (*Ibid.* :18) a reprise tout en la traduisant à V. Pisani : *« L'emprunt est une forme d'expression qu'une communauté linguistique reçoit d'une autre communauté »*

L'emprunt lexical constitue la source la plus importante et participe à l'enrichissement et au renouvellement de la langue d'accueil à la manière d'un néologisme.

Mais, il est à montrer si l'emprunt affecte toutes les parties du système ou s'il n'est tout simplement qu'une pratique linguistique propre au vocabulaire. Pour ce, les linguistes trouvent que l'emprunt peut concerner toutes les composantes du système d'accueil, phonologie, morphologie, syntaxe... Cependant l'aspect lexical reste de loin le plus important. Ceci s'explique par le fait que le lexique demeure un système en mouvement ouvert sur les paysages socioculturels de la communauté.

SECTION 2 : Identification et causes de l'emprunt

L'emprunt se signale de diverses manières:

- À l'écrit : par des signes typographiques (des guillemets, caractères gras ou italiques, parenthèses); par une note explicative en bas de page ou entre parenthèses après le mot.

Exemple :

- Art. 6. — La « **fatih**a » concomitante aux fiançailles « **El khitba** » ne constitue pas un mariage. (code de la famille 2005) (les guillemets)
- À l'oral : par une traduction ou périphrase équivalente.

Exemple :

- Les douaniers ont saisi cinq kilos de **chira** « chanvre indien. » (Canal Algérie)
- L'emprunt est pris tel quel : sans signe particulier mais surtout sans modification.

Exemple :

- Ordonnance n° 05-02 du 18 **Moharram** 1426 correspondant au 27 février 2005 modifiant et complétant la loi n° 84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille.
- Il arrive à l'emprunt de subir des transformations conformes au système d'accueil.

Exemple :

- Les **djihadistes** éthiopiens **chibab** ont explosé un centre commercial à Nairobi.

Les emprunts lexicaux servent à désigner des relia sociales, politiques ou culturelles étrangères à la civilisation de l'ancienne colonie. Des relia difficiles à réaliser en français standard font que l'usage de cet idiome introduise une lexie empruntée à une des langues locales comme si c'était un mot français. On peut dire que c'est donc pour un besoin, voire une nécessité de communiquer que le français

local emprunte aux idiomes locaux et ce à différents niveaux de la sphère culturelle matérielle.

L'emprunt commence par l'emploi d'un mot d'une des langues locales dans le système linguistique français ensuite la nécessité à lui appliquer à toutes les ressources propres à la langue d'accueil s'impose.

Notons que l'emprunt aux langues concurrentes dans le contexte algérien se fait d'abord à l'arabe standard, la langue officielle du pays qui assure aussi l'unité nationale en dominant les variétés de l'arabe dialectal et du berbère.

Puis à l'arabe dialectal, idiome commun aux Algériens, il assure en l'occurrence la communication à grande échelle.

Enfin au berbère, attesté au Maghreb depuis la préhistoire, et dont l'usage traduit la volonté des sujets bilingues de sauvegarder leur identité linguistique et culturelle.

CHAPITRE 2 : L'emprunt comme procédé de traduction

Le contact des langues produit des échanges qui se traduisent par des emprunts entre elles.

La situation d'emprunt commence à partir du moment où les choses sont introduites dans la langue étrangère et où la communauté linguistique accueille à la fois les références et le terme qui les désigne.

Il y a plusieurs procédés d'adapter les emprunts, nous citons les suivants :

SECTION 1 : Les aspects de l'emprunt dans la langue d'accueil ou problèmes d'intégration

1. L'aspect phonétique et/ou phonologique

Quand une langue emprunte un mot à une autre, c'est à sa prononciation qu'elle adapte ce mot. Qui se résume en son (ou en ensemble de sons) selon lequel la forme phonétique de ce mot est prise.

Le processus d'intégration phonétique n'est pas le même dans la mesure où le mot emprunté est introduit savamment ou populairement dans la langue d'accueil. Par la voie savante, M. Arveiller fait observer que « *pour les mots qui n'appartiennent pas au vocabulaire habituel d'un (communauté linguistique), l'adaptation dépend de l'auteur, du livre qui les emploie, voyageur ou simple traducteur; il est libre d'adapter (un peu, beaucoup) ou de ne pas le faire* » cité par Nasser (1966 : 28) tandis que, par la voie populaire, « *l'adaptation phonétique a lieu obligatoirement, dans ce sens que (l'emprunteur) unilingue remplacera les phonèmes étrangers par ceux qui leur correspondent dans sa langue maternelle ou par ceux qu'il croit s'en rapprocher le plus. Des phonèmes contraires à ses habitudes articulatoires se trouvent tout simplement éliminés.* » Nasser (*Ibid.* : 29)

Pour mettre la langue prêteuse en comparaison avec la langue emprunteuse au niveau de l'intégration phonétique, nous devons présenter certaines particularités, les plus distinctes, du système phonétique concernant chacune de deux langues.

Exemples :

- La consonne **ع**, inconnu en français, tend à être remplacée par une voyelle ou simplement disparaît: **Arch**, les terres **Arch** (les terres appartenant aux tribus).
- La longueur est en français indiquée par des accents, par exemple : **maqam** /maqa:m/ (mausolée), ou simplement supprimée.

2. L'Aspect graphique

Il est souvent qu'une graphie arabe est simplifiée et l'intégration graphiquement est renforcée par la présence d'accents français.

Exemple : **madina** (مدينة) (la ville), la médina.

Aussi pour certaines caractéristiques arabes restent, une graphie conserve le phénomène d'apostrophe propre à l'arabe.

Exemple : **li'an** (اللعان): serment d'anathème.

Et ainsi pour le remplacement :

- Du **dh** par le **d**, par exemple : **faridha - farida** (règle de droit)
- Du **ou** par le **u** exemple : **houdoud - hudûd** « singulier hadd » (peines afflictives)

3. L'aspect morphosyntaxique

Cet aspect est essentiel, parce qu'il forme le noyau dur de la langue. Il soulève de nombreux problèmes d'adaptation des catégories langagières de la langue source (arabe) à la langue cible (français),

Les pluriels des noms se forment de façon souvent très irrégulière, ainsi, il ne répond à aucune norme systématique.

On peut discerner :

- Le pluriel est arabe, il s'agit d'une variante graphique du vocable. Le pluriel n'est pas noté grammaticalement, mais sémantiquement.
Exemple : des **chioukh(s)**, (pluriel de cheikh), des **diour(s)** (pluriel de dar).
- Le pluriel est forme selon le système français. La morphologie du pluriel arabe est supprimée et laisse place au -s du pluriel français.
Exemple : les **wali(s)** (les tuteurs)

- La formation du pluriel est une combinaison des deux systèmes, c'est-à-dire il intègre à la fois un signifiant arabe et un signifiant français.
Exemple : les **fuqahàs** (les juristes)

Le genre des emprunts correspond, dans la majorité des cas, à celui de la langue d'emprunt.

4. L'aspect lexicologique

Un des aspects importants de l'assimilation d'un emprunt est l'emploi lexical et, par conséquent, l'emploi grammatical qu'on en fait. « *L'assimilation lexicale se fait par un double processus: le calque ou le glissement sémantique. [...] Le calque morphologique consiste à traduire la forme étrangère par son équivalent dans la langue d'accueil* » Guiraud (1971 : 104).

Le calque est la solution la plus naturelle à la francisation des langues techniques.

L'emprunt est tout à fait intégré dans l'usage de la langue d'accueil quand il est utilisé pour la dérivation ou pour la composition du même qu'un mot autochtone.

5. Aspect sémantique

Selon Guilbert L. (1975 :97), on ne peut considérer un terme comme définitivement introduit dans le système lexical de la langue d'accueil que si le terme recouvre « *une disponibilité sémantique qui lui permet d'assumer le rôle de signifiant de plusieurs signifiés* »

Cette disponibilité peut apparaître par :

- L'extension de ce terme à plusieurs domaines d'activité, alors qu'il était initialement réservé à un domaine.
- Le terme initialement introduit sur la base d'une signification concrète prend dans, la langue emprunteuse, un sens figuré.
- La transformation sémantique consiste dans l'érection d'un terme

Les emprunts à l'arabe, pour le cas de l'Algérie, conservent une partie de leur polysémie originelle. **Bled** cumule à titre d'exemple les divers sens suivant : «village», « pays » ...

De même lorsque le terme a déjà été emprunté par le français de référence, il garde chez les bilingues algériens des connotations spécifiques propres à la langue d'origine, ainsi les mots d'origine arabe comme **toubib**, **caïd**, ne possèdent pas dans l'usage local les connotations péjoratives, familières ou ironiques qu'ils véhiculent dans le français de France.

SECTION 2 : L'emprunt comme procédé de traduction juridique

Nous exposerons cette section en deux sous-titres. Tout d'abord, les contextes juridiques de la traduction du droit et puis les textes juridiques objet de traduction.

1. Les contextes juridiques de la traduction du droit

1.1. Le contexte judiciaire

Dans ce contexte, la traduction juridique est effectuée pour la justice. La traduction judiciaire peut intervenir dans toutes les procédures civile, pénale, administrative. Elle peut être écrite ou orale. Elle remplit deux fonctions bien distinctes.

D'une part, elle est un outil de communication pour l'autorité judiciaire. Dans ce cas, la traduction peut être circulante ou non circulante. Lorsque le litige est transfrontalier, la traduction est circulante. Elle est au service de la coopération judiciaire, c'est-à-dire qu'elle permet le dialogue entre les autorités judiciaires des États membres : par exemple, la traduction d'un mandat d'arrêt européen ou d'une commission rogatoire internationale. Au sein de l'Union européenne, de nombreux formulaires sont mis en place pour faciliter la traduction et, par ce biais, la coopération judiciaire. Mais la traduction permet également au juge d'accéder au contenu d'un document rédigé en langue étrangère. Dans ce cas, la traduction est non circulante. Elle n'est pas effectuée pour être acheminée vers un autre Etat mais pour informer le juge de la teneur d'un document. Il peut s'agir de tous types de pièces de procédure. Lorsque la traduction est juridique, elle porte, par exemple, sur des décisions de justice, des contrats, des extraits de casier judiciaire, des articles de code, etc.

D'autre part, la traduction sert de garantie procédurale pour le justiciable non francophone. Elle est davantage visible en matière pénale que civile et plus à l'oral qu'à l'écrit. Mais dans tous les cas, la traduction vise à permettre au justiciable qui ne comprend pas la langue de la procédure de bénéficier d'un procès équitable.

1.2. Le contexte scientifique

Dans le contexte scientifique, la traduction sert à la connaissance d'un droit national, elle porte sur des ouvrages doctrinaux mais également sur des textes normatifs (constitution, code, lois, etc.). Elle intervient dans le cadre de travaux en science juridique. On vit dans un monde traduit mais on travaille également dans une science traduite.

Comme l'a indiqué Rodolfo Sacco (2005) à Poitiers, la traduction est au service de la connaissance. Donc la traduction juridique peut servir soit à connaître le droit étranger, soit à faire connaître son propre droit. Elle est, en ce sens, un instrument du droit comparé. Elle intervient lorsque le droit s'importe et s'exporte.

2. Les textes juridiques objet de la traduction

Claude Bocquet (2008 :18) propose d'énoncer une typologie des textes juridiques fondée sur la forme du discours, ou plus précisément sur la logique de ce discours ».

Il distingue trois types de textes que l'on peut qualifier de juridiques : les textes normatifs, les textes des décisions qui appliquent ces normes et, enfin, les textes qui

exposent le contenu des règles de droit. Cela l'amène à distinguer trois types de discours objet de la traduction juridique : le discours du législateur, celui du juge et celui de la doctrine. Les caractéristiques générales du discours juridique comprennent les sujets du discours, les types de message et les modes d'expression.

De plus, comme le souligne C. Bocquet (*Ibidem*), le droit « a généré dans chaque langue, dans chaque culture, dans chaque pays, une terminologie et une phraséologie propres. Dès lors, la traduction juridique doit aussi assurer le passage entre ces éléments des diverses langues ».

L'une des difficultés propres à la traduction juridique réside dans ce que Marie Cornu (2005) appelle « la charge conceptuelle d'une notion ».

Comment traduire d'une langue et d'un droit à l'autre, lorsque les mêmes concepts juridiques n'existent pas, ou lorsqu'une notion existe mais qu'elle ne correspond pas exactement à une notion dans l'autre langue ? Au colloque de Poitiers, plusieurs juristes comparatistes ont rapporté leurs travaux dans le domaine de la terminologie comparée.

Par exemple, Philippe Gaudrat a constaté que la traduction du terme « copyright » par « droit d'auteur » proposée par les dictionnaires était fautive. Il a indiqué que ces deux mots sont semblables mais qu'ils ne renvoient pas exactement aux mêmes réalités¹.

LA DEUXIEME PARTIE

CHAPITRE 1 : Notions générales sur la famille algérienne et le Droit

Nous présenterons les notions clés qui nous rapprochent à identifier les caractères de la famille algérienne dans ses aspects politiques et économiques, Benmalha G. (1985). Nous aborderons ensuite la nature du droit de la famille du point de vue juridique afin de nous rapprocher à mieux appréhender le sujet de cet article..

SECTION 1 : Notions préliminaires sur le droit de la famille algérien

Du point de vue sociologique « la famille est un groupe élémentaire formé d'individus que relie entre eux un fait d'ordre biologique : union de personne de sexe différent, procréation, descendance d'un auteur commun. » (Carbonnier, Droit Civil français, Tome 2)

Du point de vue juridique, la famille est l'ensemble des personnes unies par la parenté ou par l'alliance.

L'article 32 du code civil algérien, dit que « la famille est constituée des parents de la personne. Sont parentes entre elles les personnes ayant un auteur commun. ».

¹ Table ronde et débats sous la présidence de Marie Goré, in *Droit de la traduction et traduction du droit*, Actes du colloque international, 15 et 16 octobre 2005, Faculté de Droit de Poitiers.

La parenté est le lien de sang existant entre les personnes descendant les unes des autres (descendance de pères à fils)

La famille se constitue également par les jeux des alliances.

L'article 35 du code civil stipule : « *les parents de l'un des deux conjoints sont alliés de l'autre conjoint, dans la même ligne et de même degré* »

L'alliance est donc le lien qui unit chacun des époux à l'autre.

1. Caractères de la famille algérienne

La famille est considérée dans notre temps comme une institution nécessaire et la base de la société. Le groupement familial est au centre de la civilisation humaine.

La famille présente des caractères, soit sous un aspect politique, soit sous l'angle économique.

1.1. Caractère politique de la famille

Dans l'antiquité la famille était considérée comme une cellule de l'Etat. Ce qui la place au centre de la politique.

Ce caractère politique de la famille se rencontre dans la famille romaine, toute organisée sous l'autorité et la tutelle du *pater familias*.

D'autres sociétés antiques ont connu le régime patriarcal, avec plus au moins de rigueur. (Babylone, L'Egypte des Pharaons, la société grecque ...).

La famille dans l'Arabie préislamique se caractérise par les mêmes traits.

En droit algérien, l'article 65 de la Constitution de 1976 dispose : « *la famille est la cellule de base de la société, elle bénéficie de la protection de l'Etat et de la société* ». L'article 55 de la Constitution de 1989 a encore affirmé cette protection.

1.2. Caractère économique de la famille

Benmelha G. (1985 : 12) ajoute que la famille primitive s'est signalée par son caractère économique très accentué. Elle est un cercle dans lequel la propriété familiale, la production est à l'échelle du groupement familial qui se contente de consommer ce qu'il produit. Plus tard, la propriété individuelle s'est développée sous l'influence de la révolution industrielle qui a modifié le caractère économique de la famille.

Les conséquences de cette évolution ont fait que le foyer familial a été de plus en plus déserté par la femme et ensuite par les enfants qui sont allés chercher du travail à l'usine ou à l'atelier. La femme s'émancipe et déborde le cadre domestique et le métier pratiqué par le père de famille n'est plus suivi par les enfants.

Sous la poussée de ces idées nouvelles, la famille a cessé d'être un groupement de production et commence à perdre sa cohésion. Ce qui donne l'occasion à l'Etat d'intervenir dans les rapports de famille sous diverses formes. Cela va se traduire par des mesures sociales, d'assistance à l'enfance ou de contrôle de l'autorité du père sur ses enfants, l'organisation de la tutelle des mineurs, etc.

2. Nature du droit de la famille

- C'est un droit qui baigne dans la morale et la religion. Cela se remarque surtout dans les sociétés anciennes. Le droit musulman de la famille est généralement désigné sous le titre de « *Statut personnel* » ce vocable provient des systèmes juridiques occidentaux, car le statut dit personnel recouvre une signification plus en pays d'Islam. En effet, il englobe, à la fois les règles relatives au mariage et sa dissolution, le régime juridique de la puissance paternelle et de la tutelle, et par-delà, tous les cas d'incapacité. Il faut y inclure aussi, la filiation, l'obligation alimentaire entre parents, ascendants, descendants ou autres. Aussi, le testament, les libéralités, tel que les **habous** ou la **hiba** (la donation entre vifs) font partie intégrante du statut personnel.

Toutes ces altières sont régies, pour la plupart, par les règles précise, tirées des sources fondamentales du droit musulman.

- Le droit de la famille relève du droit privé ou du droit public ?
Traditionnellement, il fait partie du droit civil, mais des courants le pousse vers le droit public.
- Enfin le droit de la famille doit être distingué du droit des personnes. Celui-ci, a sa place parmi les dispositions du droit civil.
D'abord, il faut distinguer la famille des personnes physiques car la personne physique est l'individu ou l'être humain pris en tant que tel ; il est seul, c'est une unité.
Or, la famille est un groupe d'individus liés par des rapports juridiques précis. C'est par les éléments de son individualisation que la personne physique se rattache à la famille, par le nom patronymique qui est le signe d'une appartenance familiale, par le prénom qui permet d'individualiser la personne physique au sein d'un même groupe familial.
La famille doit être également distinguée de la personne morale, de droit privé ou de droit public, qui a des formes structurelles, des buts différents et qui connaît des rapports entre ses membres autres que ceux qui s'imposent au sein de la famille.

SECTION 2 : Les traits essentiels de la famille algérienne

1. Du point de vue sociologique

La famille algérienne traditionnelle est marquée par les caractéristiques de l'indivision, de l'agnatisme du patriarcat, Boutefnought (1980).

Les entreprises sur la famille algérienne ont dégagé les traits suivants :

- La famille algérienne est une famille étendue, de dimension large, au sein de laquelle, plusieurs « *familles conjugales* » vivent ensemble dans le même toit, « la grande maison », chez les citadins, et la « grande tente » en milieu rural.
- Cette famille est du type patriarcal dans laquelle le père ou l'aïeul est le chef spirituel du groupe familial. C'est lui qui impose la discipline au sein du groupe, veille à sa cohésion et gère le patrimoine commun.
- La famille algérienne se signale aussi par son caractère agnatique, c'est-à-dire que la descendance y est masculine, l'héritage se transmet en ligne paternelle, de père en fils, afin de sauvegarder l'indivision du patrimoine familiale.
- Enfin, la famille algérienne est une famille indivise, à savoir que le père, à sa charge, ses enfants et ses petits-enfants. d'autres part, les descendants males ne quittent pas la famille et forment autant de cellules au sein de la famille qu'il y a des couples conjugaux.

Il est à remarquer que la famille algérienne n'est pas caractérisée par les mutations rapides enregistrées dans les structures politiques et économiques, notamment l'industrialisation. L'évolution de la famille obéit à un rythme beaucoup plus lent qui ne peut être calculé qu'en fonction des générations.

2. Le cadre juridique de la famille algérienne

Ce cadre se présente différemment suivant l'évolution historique de la société algérienne.

2.1. De la conquête musulmane à l'occupation française

En cette période le droit de la famille en Algérie est fortement imprégné par la morale et la religion.

La famille algérienne est entièrement régie par le droit musulman, principalement le droit malékite : le droit hanafite se rencontre particulièrement dans certaines régions seulement.

Avec les Rostémides, le droit ibadhite s'implante dans certaines régions du Sud algérien.

2.2. L'occupation française

Va se traduire par une intervention progressive de législateur français et de la jurisprudence dans le domaine du statut de la famille algérienne Benmelha (*ibid.* :19).

- Au début de l'occupation, il ne fut pas touché aux institutions algériennes et notamment au statut familial pour des raisons d'opportunité, l'implantation française n'était pas encore totale.

- La Convention du 5 juillet 1830 signé entre le Dey d'Alger et le général en chef de l'armée française dispose : « *l'exercice de la religion musulmane restera libre* ».
- Le décret du 1^{er} octobre 1854 précise que la loi musulmane régit toutes les conventions entre indigènes musulmans, ainsi que les questions d'état.
- Décret du 13 décembre 1866 et ceux du 10 septembre 1886, du 17 avril 1889 sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie.
- Le 2 mai 1930 a été adopté la loi concernant les fiançailles et l'âge du mariage des kabyles.
- Le décret du 19 mai 1931 a réglementé la condition juridique de la femme kabyle.
- L'ordonnance du 23 novembre 1944 sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie contient des dispositions conçues à ce que les musulmans résidants en Algérie continuent à être régis par leurs droits et coutumes en ce qui concerne leur statut personnel, leurs successions et ceux de leurs immeubles ... cet ordonnance présume l'appartenance au rite malékite de tous les musulmans à l'exception des territoires du Nord et la région du M'Zab et précise que lorsque le père et la mère n'appartiennent pas au même rite, les enfants sont soumis au rite du père.
- L'ordonnance du 4 février 1959 a réglementé le mariage contracté dans les départements d'Algérie.

2.3. Après l'indépendance

Cette période est marquée, en matière de statut familial, par les faits suivants Benmelha (*ibid.* : 22).

- Reconduction des textes anciens, notamment les lois de 11 juillet 1957 sur l'absence, la tutelle des mineurs, l'interdiction judiciaire, l'ordonnance du 4 février 1959 et du décret du 17 septembre 1959 relatifs au mariage et à la dissolution du mariage.
- L'adoption de la loi du 29 juin 1963 sur l'âge minimum pour contracter le mariage et la preuve du mariage.
- L'abrogation à partir du 01.7.1975 de la législation antérieurement en vigueur, par l'ordonnance du 05.7.1973.
- Ordonnance n.58-75 du 26 septembre 1975 portant le code civil.

C'est en état de cette évolution que le droit algérien de la famille dont la codification a été entreprise, se trouve être confronté au problème de son contenu et de son orientation.

Pour les uns, le droit de la famille doit puiser pleinement aux sources de la loi musulmane, alors que pour les autres il est nécessaire d'y introduire des règles modernes.

C'est ainsi qu'a vu le jour Code de la famille algérien, décrété le 9 juin 1984 par l'Assemblée populaire nationale, spécifie les lois et les relations familiales en Algérie.

Ce code inclut des éléments de la charia soutenue des conservateurs. Les féministes et les partis de gauche critiquent ce code et se concentrent en particulier sur les conditions de vie imposées aux femmes et qui dénie selon eux la pleine égalité entre les sexes, notamment en matière de mariage, de divorce ou de tutelle des enfants. Le Code a ainsi été fortement contesté dès sa promulgation par les féministes, ainsi que par une partie de la population algérienne, qui est contre la modification de certaines règles qui conditionnent la polygamie.

3. Amendements de 2005 du code de la famille algérien

En 2005, après trois années de débats, le code de la famille est légèrement modifié. Contrairement aux attentes des associations féministes et conformément aux recommandations de la Commission nationale ayant étudié sa réforme, le **wali**, tuteur lors du mariage est conservé, afin de ne pas heurter les hommes ressentant sa suppression comme une mise à l'écart du mariage. La polygamie est soumise à l'assentiment de la première femme, et le code impose à l'époux d'assurer le logement des enfants, qui sont désormais confiés à la mère.

CHAPITRE 2 : L'emprunt dans le code algérien de la famille

Nous citerons les différents emprunts lexicaux dans le code de la famille, actuellement en vigueur, c'est-à-dire, celui de 2005. Ce code forme le texte indicatif des emprunts dans les textes juridiques en Algérie. Nous procéderons ensuite à une étude thématique puis linguistique de ces emprunts. Enfin nous présenterons un tableau récapitulatif de cette marque transcodique.

Section 1 : présentation du corpus

Notre corpus est constitué exclusivement du code de la famille promulgué le 9 juin 1984 et amendé en 2005 suite à des revendications féministes. Ce code se présente sous 224 articles contenus dans quatre livres, du mariage et sa dissolution, de la représentation légale, des successions (l'héritage) et des dispositions testamentaires legs-donation-*waqf*. Le choix de ce corpus est du fait qu'il contient plus d'emprunt de l'arabe au français que dans d'autres textes de lois et convient bien au sujet de ce travail.

Il est à signaler que les amendements de 2005 ont été décrétés par ordonnance qui est prérogative du Président de la République entre les deux sessions du parlement, ce dernier adoptera la loi dans la plénière sans pouvoir y faire des modifications.

En travaillant sur un corpus écrit, on se retrouve en face de textes rédigés en deux langues : l'arabe (l'arabe standard) et le français. Fait hautement paradoxal, ce même droit diffusé en deux langues pose la langue arabe comme seule langue officielle. Par ailleurs, la voix officielle n'omet pas de préciser que la version arabe est la version source et que la version française n'en est que la traduction. Sur la version française du Journal Officiel de la République algérienne par exemple, on peut lire la mention « Traduction de l'arabe ». Une mention qui laisse toutefois perplexes nombre de

spécialistes du droit algérien ; eux pour qui c'est la version française qui continue d'être la version de référence Bessadi (2010).

Section 2 : Analyse du code de la famille

1. Analyse thématique des articles du code de la famille

Analyse des articles du code de la famille 2005, publié au journal officiel n°15 du 18 *Moharram* 1426 correspond au 27 février 2005. (Nous allons prendre les trois articles suivant à titre illustratif :

CHAPITRE I

DES FIANCAILLES « *EL KHITBA* »

ET DU MARIAGE

Section I

Des fiançailles « *El khitba* »

Du mariage

De l'acte et de la preuve du mariage

Art. 4, (modifié)-« Le mariage est un contrat consensuel passé entre un homme et une femme dans les formes légales, Il a, entre autres buts, de fonder une famille basée sur l'affection, la mansuétude et l'entraide, de protéger moralement les deux conjoints et de préserver les liens de famille ».

Art. 5. (modifié) : « Les fiançailles « *El khitba* » constituent une promesse de mariage. Chacune des deux parties peut renoncer aux fiançailles « *El khitba* ».

Si il résulte de cette renonciation un dommage matériel ou moral, pour l'une des deux parties, la réparation peut être prononcée.

Si la renonciation est du fait du prétendant, il ne peut réclamer la restitution d'aucun présent. Il doit restituer à la fiancée ce qui n'a pas été consommé des présents ou sa valeur.

Si la renonciation est du fait de la fiancée, elle doit restituer au prétendant ce qui n'a pas été consommé des présents ou sa valeur ».

Art. 6. (modifié) : « La « *fatiha* » concomitante aux fiançailles « *El khitba* » ne constitue pas un mariage.

Toutefois, la « *fatiha* » concomitante aux fiançailles « *El khitba* », en séance contractuelle, constitue un mariage si le consentement des deux parties et les conditions du mariage sont réunis, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de la présente loi »

Selon l'article 4 du code de la famille, le mariage est un véritable contrat, donc une constitution juridique qui établit entre l'homme et la femme des rapports basés sur des intérêts sociaux, de nature morale ou religieuse.

Le mariage, au plan de ses effets juridique, apparait comme un contrat parce qu'il comporte des structures contractuelles et se forme comme les conventions civiles

puisque comme tout acte de volonté, il requiert l'échange des consentements et impose aux parties des obligations réciproques.

En cet article le législateur essaye de donner une définition au lien sacré du mariage.

Dans l'article 5, le législateur emprunte de l'arabe le mot « *El khitba* » côte à côte du mot français fiançailles. Il explique dans ce contexte que les fiançailles « *El khitba* » est une promesse de mariage et que chacune des parties peut en renoncer. En cas de rupture des fiançailles, le législateur algérien s'est référée au rite Malékite dans certaines parties et s'en est détourné dans d'autres.

En effet, dans le paragraphe qui dit : « *L'homme, s'il décide lui-même de rompre les fiançailles, ne récupère rien de ce qu'il a offert à sa fiancé* » ceci est conforme au rite Malékite.

Dans un autre paragraphe, il est dit « *Si c'est la femme qui décide de rompre les fiançailles, elle doit restituer ce qui n'a pas été consommé de ce que l'homme lui avait offert* » Ceci n'est pas conforme au rite Malékite. Pour ce cas de figure le rite Malékite dit que la fiancée doit restituer ce qui n'a pas été consommé et rembourser ce qui l'aurait été.

Dans l'article 6 le législateur relève la nuance de considérer la « *Fatiha* » - mot emprunté à l'arabe - concomitante à « *El khitba* » comme un mariage si le consentement des deux parties et les conditions du mariage sont réunis. Le législateur encourage et impose officialisation du mariage vis-à-vis le mariage dite (*Urfi*) traditionnel.

D'une façon générale on peut distinguer les traits essentiels qui caractérisent les amendements du code de la famille de 2005 dans les points suivants :

- Le rôle du *wali* de la future épouse a été limité à celui de simple représentant, alors qu'il avait le pouvoir de refuser ou accepter le mariage de la future épouse auparavant.
- Par ailleurs, l'âge du mariage, qui était de 21 ans pour l'homme et de 18 ans pour la femme, est uniformisé à 19 ans.
- L'époux ne peut plus donner procuration à une tierce personne pour le représenter lors de la conclusion d'un mariage. Cette procuration a été supprimée dans le but de prévenir les mariages forcés.
- « l'obéissance », due par la femme à son mari, est remplacée par les « obligations des deux époux », Notamment « le respect mutuel et la concertation ».
- La traditionnelle répudiation verbale est abolie et le divorce, qui « intervient par la volonté de l'époux, le devient par consentement mutuel ou à la demande de l'épouse (...) » Il ne peut être établi que par jugement. Article 49 « *le divorce ne peut être établi que par jugement précédé de plusieurs tentatives de conciliation des parties effectuées par le juge ...* »

- La femme divorcée bénéficie du domicile conjugal lorsqu'elle a la garde des enfants. L'époux a pour obligation d'assurer, en cas de divorce, le logement à ses enfants mineurs dont la garde est confiée à la mère.
- La réforme a restreint la polygamie en la limitant à des cas précis tels que le handicap de la première épouse ou son incapacité à procréer, et en la soumettant à l'autorisation d'un juge après consultation de cette dernière.
- De plus, la réforme a supprimé l'obligation aux femmes mariées d'avoir une autorisation de sortie du territoire signée par l'époux. Elle a instauré également la possibilité aux femmes divorcées de signer l'autorisation parentale de sortie du territoire pour leurs enfants pour qu'ils puissent voyager à l'étranger, alors que seul le père pouvait émettre cette autorisation auparavant.
- La dissolution du mariage obéit à un cadre procédural qui permet au juge d'apprécier les motifs de la rupture et de décider des éventuelles réparations financières légitimes.
- L'innovation majeure reste l'introduction du ministère public dans le contentieux familial afin de veiller au respect des nouvelles dispositions.
- Le nouveau droit algérien de la famille a davantage cherché l'équilibre des droits mais non point l'égalité entre les époux.

2. Analyse linguistique du code de la famille

2.1. L'usage du temps

Le présent de l'indicatif est d'usage quasi général afin d'exprimer le caractère obligatoire de l'énoncé législatif. Le présent de l'indicatif a une valeur injonctif et ce pour une raison que le texte législatif est doté de la contrainte publique, la nature souveraine du contexte ainsi que la supériorité des autorités émanantes.

Le législateur, d'une façon implicite ou explicite, impose des normes de comportement. Il prescrit, il illustre d'avantage le caractère normatif du discours législatif et ce par donner des ordres. Il exprime ainsi la suprématie de l'Etat. Facile de distinguer dans les articles du code de la famille ce caractère normatif avec les marques de souverainetés.

Le présent de l'indicatif à valeur atemporel est le temps du langage législatif par excellence.

2.2. Les marques de généralités

Le caractère général est la nature de la règle de loi puisqu'elle s'applique à toutes personnes placées dans une situation précisée dans les textes de loi. Ainsi, l'usage de certains pronoms, certaines constructions, illustrent que la règle est appliqué sans exception. L'article 7 bis. - « Les futurs époux doivent présenter un document médical,... », Parle d'une façon générale des futurs époux sans exception et par détermination.

Le législateur algérien utilise très souvent la troisième personne du singulier et la forme passive. Cela témoigne de son intention ou de son stratégie linguistique qui consiste à s'effacer devant la règle et rester à distance en donnant des énoncés abstraits, objectifs et impersonnels.

2.3. Les marques de modalités

Le législateur utilise souvent les marques modales qui sont :

Le facultatif :

Dans l'article 4 du code de la famille, le législateur laisse le choix aux prétendants de se marier pour des raisons autres que celles mentionnées dans l'article en utilisant la proposition « *il a entres-autres buts* »

La permission :

Chacune des deux parties peut renoncer aux fiançailles « *El khitba* ».

Art 8 : « il est permis de contracter le mariage avec plus d'une épouse ... »

L'interdiction :

Art 13 : « il est interdit au wali, qu'il soit le père ou autre, de contraindre au mariage une personne mineur ... »

Art 30 : « ... Il est prohibé également temporairement :

...d'avoir pour épouse deux sœurs simultanément. ... »

L'obligation :

Art 97 : « ... Il doit également présenter une copie dudit compte du tutelle à la juridiction compétente. ... »

*Art 118 : « le titulaire du droit de recueil légal « **kafil** », doit être musulman, ... »*

L'objectif du législateur est d'être clair et précis. Il veut être sûr d'avoir tout dit, peu importe s'il répète le mot plusieurs fois. La redondance n'est pas un problème du moment que le message est clair et qu'il contient les informations nécessaires ainsi il évite toute éventuelle interprétation.

D'une façon générale le texte législatif est normatif, contenant des marques linguistiques de souveraineté, de généralité, et de détermination, aussi il préserve la distance avec un style neutre. Ce qui lui confère les marques d'impersonnalité, d'objectivité et d'impartialité.

Annexe : Listes des emprunts dans la traduction du code de la famille algérien de l'arabe vers le français.

Les emprunts que nous citerons sont ceux qui ont été mentionnés dans le code de la famille suivant leurs apparitions (et en conservant la ponctuation et orthographe données dans le code):

Chapitre/ article	L'emprunt	Signification
Art. 5 :	« El khitba » - الخطبة -	Les fiançailles.
Art 6 (modifié) :	La « Fatiha » - الفاتحة -	Surat 1 du Coran, la Fatiha est proclamé hors du mariage dite « Urfi »
Art. 8 (modifié), Art. 49, Art. 223 :	La « Chari'â ; Charia'a ; Chriâa » - الشريعة -	Le droit musulman.
Art. 9 bis, Art 11 :	El wali ; « wali » - الولي -	Le tuteur.
Art. 15 (modifié) :	« sadaq el mithl » - صداق المثل -	La dot de parité.
Art. 45 :	(Tabanni) - التبني -	l'adoption.
Art. 54 (modifié) :	« Khol'â » - الخلع -	Divorce par compensation. Moyennant le versement d'une somme à titre.
Chapitre II :	(Idda) - العدة -	La retraite légale, de continence viduité.
Art. 62 :	(Hadana) - الحضانة -	Le droit de garde, garde de l'enfant.
Chapitre VII :	(Kafala) - الكفالة -	Le recueil légal.
Art. 118 :	(Kâfil) - الكفيل -	Le titulaire du recueil légal.
Art. 118 :	(makfoul) - المكفول -	L'enfant recueilli.
Art. 137 :	(diah) - الدية -	La rançon.
Art. 139 :	(héritiers fard) - أصحاب الفروض -	Les héritiers réservataires.
Art. 139 :	(aceb) - عصبه -	Les héritiers universels.
Art. 139, Chapitre VI, Art. 167 :	(daoui el arham ; daou el arham ; dhou el arham) - ذوي الأرحام -	les héritiers par parenté utérine ou cognats.
Art. 141 :	la thèse omarienne - المسألة العمرية -	la thèse du khalife Omar.
Chapitre V :	(hajb) - الحجب -	l'éviction en matière successorale.
Chapitre VI :	(aoul) - العول -	La réduction proportionnelle des réserves successorales.
Chapitre VI :	(radd) - الرد -	L'accroissement par restitution.
En chapitre IX, les articles	- Le cas dit (al aqdariya et al	les questions particulières.

175, 176, 177, 178, 179. :	ghara); - مسألة الأكدرية و الغراء - Le cas dit (almuchtaraka); مسألة المشتركة - Le cas dit (al gharawayn); مسألة الغراوين - Le cas dit (al mubahala); مسألة المباهلة - Le cas dit (al minbariya). مسألة المنبرية	
Art. 213 :	(waqf)- الوقف -	le bien de mainmorte.

4. Conclusion:

Le contacte des peuples engendre nécessairement le contacte des langues, le français à travers les siècles a enrichi son lexique par des langues dites savantes, le latin et le grec mais aussi l'arabe, l'italien, l'allemand et notamment l'anglais.

Traduire de l'arabe vers le français des mots appartenant au langage juridique ne consiste pas à proposer des équivalents plus ou moins comparables, mais c'est établir une relation étroite entre un terme et le concept auquel il correspond tout en prenant en considération les particularités des deux systèmes linguistiques. Nous estimons que le besoin du traducteur de transférer fidèlement un contenu sémantique d'une langue vers une autre ne doit pas lui faire perdre de vue les traditions conceptuelles bien établies de la langue cible aussi bien de la langue source.

La liste des emprunts présentés dans cet article concerne uniquement ceux du code de la famille et qui n'ont pas subi, dans la plupart, des transformations morphosyntaxique dans la langue d'arrivée -le français-. Ainsi on peut constater que dans d'autres textes de loi algérienne, une présence effective des emprunts de l'arabe vers le français notamment dans les jugements, contrats, et décisions des institutions juridique ordinaires et administratives qui pourraient être sujet de recherche plus approfondie.

Bibliographie:

Benmelha G. (1985), *LE DROIT ALGERIEN DE LA FAMILLE*, O.P.U.

Bessadi N., *Alternative Francophone* vol.1, 3(2010), 40-48,

<https://journals.library.ualberta.ca/af/index.php/af/article/view/9532/pdf> (consulté le 29-3-2023)

Bocquet C. (2008), *La traduction juridique : fondement et méthode*, Bruxelles, De Boeck, coll. Traducto.

Boutefnought M. (1980), *la famille algérienne, évolution et caractéristiques récentes*, Alger, S.N.E.D.

Cornu M., « Applications thématiques : terminologie et droit comparé dans le domaine de la culture », Actes du colloque international, 15 et 16 octobre 2005, Faculté de Droit de Poitiers.

Deroy, Louis [1956] (1980), *L'emprunt linguistique*. Paris : Les Belles Lettres.

Dubois, Jean et al. (1973), *Dictionnaire de linguistique*. Paris : Librairie Larousse

Guilbert L. (1975), *La créativité lexicale*, Paris, Larousse,.

Guiraud Pierre (1971), *Les Mots étrangers*, 2e éd. Paris : Presses Universitaires de France.

Nasser Fathi (1966), *Emprunts lexicologiques: du français à l'arabe des origines jusqu'à la fin du XIXe s*, Th.univ. : Paris.

Sacco R., « Aperçus historique et philosophique des relations entre droit et traduction » in *Droit de la traduction et traduction du droit*, Actes du colloque international, 15 et 16 octobre 2005, Faculté de Droit de Poitiers.